

Note à l'attention des associations organisatrices de « Ventes au déballage »

Code du commerce. Art L310-2, L310-8, R 310-9 et R 310-19

Code pénal R321-1 et R 321-9

Qu'est-ce une vente au déballage ?

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

La vente, qui déroge au droit commun du commerce, peut être réalisée dans des lieux non spécifiquement destinés à la vente (parkings, hôtels, etc.), en plein air (zone agricole) ou à partir de véhicules aménagés pour la vente.

Avant la manifestation

L'organisateur de la vente au déballage, qu'il soit particulier, professionnel ou association, doit d'abord faire une **déclaration par lettre recommandée auprès du maire de la commune ou remise contre récépissé** :

- **Deux mois avant la date de la manifestation** lorsque la vente est prévue sur le domaine public.
- Dans **les quinze jours au moins avant la date prévue** pour le début de cette vente si la vente n'a pas lieu sur le domaine public

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus**.

L'organisateur doit également établir **un registre des vendeurs**. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Le registre

Si le vendeur est une **personne physique**, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise **d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations** de même nature au cours de l'année civile

Si le vendeur est une **personne morale**, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Sanctions

Méconnaissance de la durée de la vente : 1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive

Registre non tenu à jour (peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels) :

- **6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**
- **Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre :**
- **6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**

Ces peines peuvent être assorties de peines complémentaires énoncées à [l'article 321-9 du Code pénal](#).

Récapitulatif

3 mois au moins avant la date de la Déclaration préalable de vente au déballage manifestation (dans le cas d'une adresse au maire et demande d'autorisation manifestation sur le domaine public) : d'occupation temporaire du domaine public.

15 jours avant le début de la manifestation (cas d'un lieu privé) : Déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire

NB : les modèles de déclaration préalables ou de registres sont disponibles au service « Vie associative » associations@mairie-douarnenez.fr